

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 122/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2024-00054 du rôle

Audience publique du vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, des 28 et 29 décembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265322, inscrite au barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 29 décembre 2023,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER du 28 décembre 2023,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 31 mars 2022 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant notamment à voir déclarer abusif son licenciement avec préavis intervenu en date du 19 février 2021 et à la condamnation de son ancien employeur, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), à lui payer de ce chef, à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral subis, chaque fois le montant de 60.000 euros, ainsi que la somme de 6.000 euros, à titre d'arriérés de salaire du chef d'avance pour tickets d'avion et d'indemnité de transport de biens personnels, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 1^{er} décembre 2023 :

- reçu la demande en la forme,
- dit que PERSONNE1.) n'est pas forclosé à agir,
- dit irrecevables les demandes de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer son licenciement abusif et à se voir indemniser de ses préjudices matériel et moral pour cause de libellé obscur,
- rejeté le moyen tiré du libellé obscur concernant les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire,

- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une avance pour les tickets d'avion de ses enfants pour l'année 2021,
- condamné l'association sans but lucratif SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.475 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- dit non fondée la demande de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,
- condamné l'association sans but lucratif SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros,
- dit non fondée la demande de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- ordonné l'exécution provisoire de la condamnation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) au paiement des arriérés de salaire, avec les intérêts légaux, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement,
- condamné l'association sans but lucratif SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, après avoir écarté le moyen de forclusion soulevé par l'employeur, a retenu ce qui suit : « *PERSONNE1.) se limite à faire figurer dans la requête des formules standardisées, à savoir que les motifs sont contestés et ne sont ni précis, ni réels, ni sérieux. PERSONNE1.) n'indique pas, même sommairement, pour quelles raisons, dans la présente espèce, les motifs ne sont pas précis, réels et sérieux. Il en va de même quant à l'indemnisation réclamée en relation causale avec le licenciement prononcé. Ces formulations sont sans rapport avec les circonstances de faits de l'espèce et les raisons pour lesquelles les motifs ne seraient ni précis ni réels et sérieux restent ignorées par l'SOCIETE1.) qui est ainsi mise à éprouver des difficultés à assurer sa défense.* »

Elle a dès lors retenu que les droits de la défense ont été lésés, dans les termes suivants : « *l'impossibilité, ou du moins la très grande difficulté en résultant pour l'SOCIETE1.) dans l'organisation de sa défense, est établie à suffisance dans la présente affaire, d'autant que les motifs du licenciement sont nombreux et d'une certaine complexité et auraient nécessité des explications quant à l'absence de précision et du défaut de caractère réel et sérieux allégués par PERSONNE1.)*. »

Elle a cependant admis, quant aux demandes en paiement d'arriérés de salaire, que la salariée avait à suffisance de droit exposé ses moyens.

Le tribunal du travail a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une avance pour les tickets d'avion de ses enfants pour l'année 2021, au motif que la salariée restait en défaut d'établir son droit y relatif.

Sur base des stipulations de la convention collective, il a partiellement fait droit à la demande en paiement d'une indemnité de transport de biens personnels.

Le recours de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après « l'ÉTAT »), à l'encontre de l'employeur en remboursement des indemnités de chômage payées, a été rejeté, au motif que les demandes de PERSONNE1.) en relation avec son licenciement sont irrecevables.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier de justice des 28 et 29 décembre 2023.

L'appelante précise qu'elle forme appel en ce que le jugement a quo a dit irrecevables ses demandes tendant à voir déclarer son licenciement abusif et à se voir indemniser des préjudices matériel et moral pour cause de libellé obscur et en ce qu'il a dit non fondée sa demande en paiement d'une avance pour les tickets d'avion de ses enfants pour l'année 2021.

Elle fait valoir qu'il se dégagerait clairement des termes de la requête introductive d'instance que la demande vise à faire déclarer abusif le licenciement du 19 février 2021 et à obtenir une indemnisation de ce chef.

L'appelante rappelle qu'il incombe à l'employeur d'établir la réalité des motifs avancés à la base du renvoi, indépendamment de leur complexité. Le salarié n'aurait aucune obligation de reprendre, dans sa requête introductive, un par un les motifs du congédiement. L'employeur n'aurait, en aucun cas, pu se méprendre sur l'objet de la demande et aurait pu prendre position à cet égard, ce d'autant plus qu'il est l'auteur des motifs invoqués.

PERSONNE1.) demande à la Cour de rejeter l'exception du libellé obscur, par réformation de la décision attaquée et de renvoyer les parties devant le tribunal du travail autrement composé pour statuer sur les points non tranchés.

A titre subsidiaire, elle sollicite la condamnation de l'intimée aux montants respectifs de 18.854 et de 60.000 euros, à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral subis en rapport avec le licenciement.

Quant à la demande en paiement d'une avance pour les tickets d'avion des enfants pour l'année 2021, l'appelante estime que la décision de l'employeur de payer en alternance les frais de transports à elle et son ex-conjoint ne respecterait pas les termes du point 6.4.1. de la convention collective du 17 avril 2020.

Elle demande à la Cour de lui allouer à ce titre la somme de 3.000 euros, par réformation du jugement entrepris.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chaque instance.

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour libellé obscur par rapport à la demande tendant à voir déclarer le licenciement abusif et aux demandes en indemnisation y relatives.

L'intimée sollicite la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a dit fondée l'exception de libellé obscur opposée en première instance et déclaré les demandes partiellement irrecevables.

A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal du travail de Luxembourg au motif qu'en retenant l'exception de libellé obscur pour ce qui est des demandes de l'appelante à voir déclarer son licenciement abusif et à obtenir des dommages et intérêts, la juridiction de première instance n'a pas pris position sur le fond du litige sur ces points.

A titre plus subsidiaire, l'intimée conclut au caractère précis, réel et sérieux des motifs du congédiement.

A titre de justification du licenciement, elle fait état d'une attitude non professionnelle de l'appelante à l'égard de ses collègues de travail et de son employeur. Elle invoque encore un absentéisme habituel de la salariée ayant causé une désorganisation du service, sans espoir d'amélioration dans un avenir proche.

L'intimée estime que les témoignages et documents versés au dossier démontreraient le bien-fondé du licenciement. A titre subsidiaire, elle formule une offre de preuve par voie d'enquête dans le but d'établir les griefs litigieux.

Les revendications financières de la salariée en lien causal avec le licenciement sont contestées dans leurs principe et quanta.

Quant à la demande en paiement d'une avance pour les tickets d'avion des enfants pour l'année 2021, l'intimée soutient que l'appelante resterait en défaut de prouver son droit au montant de 3.000 euros.

L'employeur souligne avoir versé un montant équivalent à trois billets d'avion pour l'été 2021 à l'ex-conjoint de l'appelante, également salarié auprès de son établissement.

L'intimée affirme qu'il aurait été convenu entre parties que la prise en charge des frais de transport des enfants serait pris en charge par alternance au profit des ex-époux.

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) interjette appel incident en ce que le tribunal a partiellement fait droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de transport de biens personnels, sur base des stipulations de la convention collective.

Elle fait valoir que le droit au paiement de cette indemnité est limité dans le temps, à savoir dix ans après le début de l'engagement, de sorte que PERSONNE1.), engagée en 2007, n'avait plus droit à un tel avantage à compter de 2017.

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) interjette encore appel incident en ce qu'il a été partiellement fait droit en première instance à la demande de la salariée en obtention d'une indemnité de procédure et en ce que sa propre demande de ce chef a été rejetée.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance, par réformation du jugement déféré, et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

L'ÉTAT demande acte de ce qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail et réclame la condamnation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée au litige, au remboursement des indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) pendant la période de septembre 2021 à août 2022, d'un montant de 51.200,57 euros, avec les intérêts légaux à compter du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il interjette partant implicitement appel incident du jugement déféré en ce qu'il a dit non fondée sa demande en remboursement.

Appréciation de la Cour

La recevabilité des appels

L'acte d'appel satisfait aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même code lequel a son équivalent, en matière de droit du travail, à l'article 145 dudit code.

En effet, PERSONNE1.) y a énoncé à suffisance de droit l'objet de son recours et les critiques dirigées contre le jugement a quo, ainsi que les moyens invoqués à l'appui de l'appel, de sorte que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) n'a pas pu se méprendre sur sa portée et a été en mesure de choisir ses moyens de défense appropriés.

Il échet de rappeler que la charge de la preuve de la réalité et du sérieux des motifs invoqués à la base du congédiement incombe à l'employeur, conformément à l'article L.124-11, paragraphe (3), du Code de travail.

Le salarié peut se contenter de contester les motifs fournis par l'employeur. Il n'est pas tenu d'indiquer en quoi les motifs ne seraient ni précis, ni réels et sérieux.

Si l'acte d'appel est certes très concis quant aux demandes tendant à voir déclarer le licenciement abusif et à se voir indemniser de ce chef, alors que le renvoi du litige en première instance est demandé à titre principal, et que lesdites demandes ne sont formulées qu'à titre subsidiaire, il n'en demeure pas moins que les prétentions financières sont clairement indiquées et chiffrées.

Par ailleurs, en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, une nullité pour vice de forme d'un exploit de procédure ne peut être prononcée que si l'existence d'un grief dans le chef de la partie qui l'invoque est établie.

A défaut pour l'intimée d'établir un grief provenant d'une entrave voire d'une simple gêne dans l'organisation de sa défense, la mettant dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense, le moyen du libellé obscur soulevé n'est pas fondé.

L'appel principal interjeté les 28 et 29 décembre 2023 par PERSONNE1.) contre le jugement du 1^{er} décembre 2023, lui notifié le 18 décembre 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même des appels incidents de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et de l'ÉTAT.

La recevabilité des demandes formulées en première instance dans la requête introductive d'instance

Le tribunal du travail a correctement exposé les exigences de formes relatives aux requêtes en matière de travail et le cadre juridique régissant leur inobservation.

C'est cependant à tort que la juridiction du premier degré a ensuite accueilli le moyen du libellé obscur soulevé en estimant que les droits de la défense auraient été lésés.

Il est rappelé que la charge de la preuve de la réalité et du sérieux des motifs invoqués à la base du congédiement incombe à l'employeur. Ce dernier a l'obligation d'indiquer au salarié, à la demande de celui-ci, des motifs de licenciement précis liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. L'employeur ne peut se prévaloir de leur complexité et de leur multitude pour exiger du salarié qu'il établisse en quoi les motifs ne seraient ni précis, ni réels et sérieux.

En considérant « *que les motifs du licenciement sont nombreux et d'une certaine complexité et auraient nécessité des explications quant à l'absence de précision et du défaut de caractère réel et sérieux allégués par PERSONNE1.)* », le tribunal du travail a procédé à un renversement de la charge de la preuve.

En contestant à la fois la précision, la réalité et le sérieux des motifs, en demandant à voir déclarer abusif le congédiement en cause et en sollicitant une indemnisation chiffrée pour ses préjudices matériel et moral, PERSONNE1.) a énoncé l'objet de sa demande et exposé sommairement ses moyens à suffisance de droit.

La juridiction saisie était à même de comprendre le fondement juridique de la demande et l'association sans but lucratif SOCIETE1.) pouvait préparer sa défense, sur base des contestations portant sur l'ensemble des motifs invoqués à la base du licenciement en cause, ce d'autant plus qu'elle est l'auteure des motifs justificatifs fournis.

L'employeur pouvait utilement prendre position par rapport aux préjudices allégués, au besoin en les contestant, étant précisé qu'il appartient au salarié de prouver son dommage en lien avec le congédiement.

Il y a dès lors lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité de la requête pour cause de libellé obscur en son intégralité et de déclarer recevables les demandes de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer son licenciement abusif et à se voir indemniser de ses préjudices matériel et moral subis en relation avec ce congédiement, par réformation du jugement déféré.

En conséquence, le jugement est encore à réformer en ce qu'il a déclaré d'ores et déjà non fondé le recours de l'ÉTAT, à l'encontre de l'employeur, en remboursement des indemnités de chômage payées, au motif que les demandes de PERSONNE1.) en relation avec son licenciement sont irrecevables.

La saisine du juge d'appel est régie en principe par l'effet dévolutif de l'appel. Comme le jugement qui retient une irrecevabilité d'une demande sur base de l'exception du libellé obscur, partant sur base d'un moyen de pure procédure, n'a rien tranché au fond et n'épuise dès lors pas la juridiction de première instance, l'effet dévolutif quant à la demande déclarée irrecevable ne peut pas recevoir application (cf. Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} édition, n°1449).

Il s'ensuit que la Cour n'est valablement saisie, par l'effet dévolutif, que des demandes en paiement d'arriérés de salaire (avance pour les tickets d'avion et indemnité de transport de biens personnels) qui ont été tranchées en première instance.

Il échet de renvoyer le litige en prosécution de cause, pour le surplus, devant le tribunal du travail de Luxembourg, autrement composé.

La demande en paiement d'une avance pour les tickets d'avion des enfants pour l'année 2021

PERSONNE1.) réclame une indemnité de 3.000 euros pour prise en charge des frais de transport de ses deux enfants mineurs relatifs à l'année 2021, sur base du point 6.4.1. de la convention collective du 17 avril 2020.

C'est à juste titre que les juges de première instance ont considéré qu'il résulte du mémo du 30 novembre 2016, adressé par l'établissement scolaire à PERSONNE1.) et son ex-conjoint PERSONNE2.) à la suite de leur divorce, qu'il a été convenu entre parties que l'avance pour les tickets d'avion des enfants pour l'année 2021 sera réglée à PERSONNE2.) et non à PERSONNE1.).

Dès lors, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a dit que PERSONNE1.) n'établit pas avoir droit au paiement d'une avance pour les tickets d'avion de ses enfants pour l'année 2021 et déclaré la demande afférente non fondée.

La demande en paiement d'une indemnité de transport de biens personnels

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) demande à la Cour de déclarer non fondée la demande de la salariée en paiement d'une indemnité de transport de biens personnels, par réformation du jugement a quo.

Elle fait valoir que le droit au paiement d'une telle indemnité est limité à une période de dix ans après le début des relations de travail de sorte que PERSONNE1.), engagée en 2007, n'aurait plus eu droit à un tel avantage au jour de son congédiement.

Elle estime que le point 6.4.1.3 fait partie intégrante de l'article 6.4.1 et serait dès lors soumis à la limitation temporelle.

PERSONNE1.) n'a pas pris de conclusions par rapport à cet appel incident.

Aux termes du premier alinéa du point 6.3 de la convention collective, les membres du personnel d'outre-mer, engagés à compter de l'année scolaire 1998/99 ont droit au bénéfice des indemnités prévues aux points 6.4.1, 6.4.3 and 6.4.4. pendant une période limitée à dix ans. (« *Overseas recruited Faculty members who begin employment with the School during or after the 1998-99 school year will have the benefits listed below for a period limited to the (10) years, after which they will no longer receive benefits 6.4.1, 6.4.3 and 6.4.4.* »).

L'article 6 de la convention collective porte l'intitulé « *Overseas recruited Faculty members* » (membres du personnel d'outre-mer).

Le 1^{er} point de cet article (6.1) définit ces personnes, tandis que le point 6.2 précise les termes et conditions sous lesquels ces salariés peuvent bénéficier des avantages énumérés plus loin et que le point 6.3, cité ci-dessus, prévoit un délai de prescription.

Le point 6.4, subdivisé en plusieurs points et sous-points, énumère les avantages accordés aux membres du personnel d'outre-mer (« *Benefits for overseas recruited Faculty members* »).

Le point 6.4.1 se réfère au remboursement des frais de transport. Les parties 6.4.1.1, 6.4.1.2 et 6.4.1.3 ont trait au paiement des indemnités de déménagement respectivement de transport de biens personnels au début et à la fin du contrat de travail.

Ces différentes dispositions portent donc sur des prestations tout à fait distinctes et indépendantes entre elles.

La limitation dans le temps édictée par le point 6.3 ne concerne pas l'ensemble des avantages énoncés aux différentes parties du point 6.4. Elle ne vise spécifiquement et de manière limitée que les indemnités prévues aux points 6.4.1, 6.4.3 and 6.4.4..

C'est partant à juste titre que les juges de première instance ont retenu que le point spécifique ayant trait au paiement de l'indemnité de transport de biens personnels, à la fin de sa relation de travail, n'est pas visé par la limite temporelle susvisée et qu'ils ont alloué à PERSONNE1.) considérée comme « *Head of household* », la somme, non contestée quant au montant, de 2.475 euros.

Les indemnités de procédure

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, ni pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'association sans but lucratif SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

Sur base du même motif et en considération des circonstances de l'affaire et des soins requis, il y a lieu de condamner cette dernière au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit l'appel incident de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) non fondé et en déboute,

dit l'appel incident de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, partiellement fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation,

déclare recevables les demandes de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer son licenciement du 19 février 2021 abusif et à se voir indemniser ses préjudices matériel et moral,

dit qu'il devra être statué à nouveau sur le recours de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à l'encontre de l'association sans but lucratif SOCIETE1.),

renvoie le litige en prosécution de cause devant le tribunal du travail de Luxembourg, autrement composé,

réserve les frais et dépens de la première instance,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

dit non fondée la demande de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.000 euros,

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.